

Le six décembre deux mille dix-sept, convocation du conseil municipal adressée par écrit individuellement à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le quatorze décembre deux mille dix-sept.

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 14 décembre 2017 – 20 heures 30

A l'ordre du jour :

1. Election du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2017
3. Mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques
4. Transfert compétences eau, assainissement et SPANC à la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval – reprise d'actif et passif et mise à disposition des installations à la communauté de communes
5. Décision modificative n° 2 – Transfert actif-passif du SIAEPA à la commune et la réaffectation, sous forme de mise à disposition de la commune à la communauté de communes du canton de Criquetot-l'Esneval au profit des budgets annexes eau, assainissement et SPANC.
6. Tour de table

Les membres composant le conseil municipal de LE TILLEUL se sont réunis en mairie, le quatorze décembre deux mille dix-sept à vingt heures trente sous la présidence de Monsieur Raphaël Lesueur, Maire.

Etaient présents : MM. Laurent Langé , Philippe Paumier et Mme Sandrine Lethuillier adjoints au Maire, M. Jean-Jacques Baray, M. Jacques Delaunay, Mme Sandrine Baudouin, Mme Elise Bolla Duboc, Mme Sophie Goncalves, M. Philippe Villamaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

M. Stéphane Poret avait donné procuration à M. Laurent Langé.

Absente excusée : Mme Edith Hanin.

Absente : Mme Elise Borel.

### **1. Election du secrétaire de séance**

Madame Sandrine Baudouin a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales).

### **2. Adoption du procès-verbal de la séance du 14 novembre 2017**

Le procès-verbal de la séance du 14 novembre 2017, adressé à chacun des membres, n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité.

### **3. Mise en place du R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) pour les adjoints techniques**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu la circulaire NOT : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et d'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat

Vu l'avis du Comité Technique

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée municipale

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité obligatoire liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CI).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

### **MISE EN PLACE DE L'IFSE ( indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)**

- Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

-

- Bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

#### CATEGORIE C

Adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE – Montant maximal annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
1		0 €	11 340 €
2		6 000 €	10 800 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

- La prise en compte de l'expérience professionnelle

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- les fonctions
- l'expérience de l'agent
- le niveau de technicité
- le niveau d'expertise

- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
3. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima.

- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-297 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accidents de service, l'IFSE suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congés de longue maladie ; longue durée et grave maladie, le versement de l'IFSE est suspendue.

- En cas de suspension de fonction, l'IFSE est suspendue.
- Périodicité de versement de l'IFSE

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### **MISE EN PLACE DU COM/PLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

- Le principe

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- Les bénéficiaires

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est attribué selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique de l'Etat aux

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- La détermination des montants maxima de CIA

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions
- Le sens du service public
- La capacité de travailler en équipe

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie C

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupe	Emplois	CIA – Montant maximal annuel retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
1			1 260 €
2	Adjoints techniques principaux de 2 <sup>ème</sup> classe, adjoints techniques de 2 <sup>ème</sup> classe	1 000 €	1 200 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100% pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant. Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation. L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

- Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (CIA)

Conformément au décret n° 2010-297 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire y compris accidents de service, le CIA suivra le sort du traitement
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement
- En cas de congés de longue maladie ; longue durée et grave maladie, le versement du CIA est suspendue.
- En cas de suspension de fonction, l'IFSE est suspendue.

- La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

- Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus
- d'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires

**4. Transfert compétences eau, assainissement et SPANC à la communauté de communes du canton de Criqueotot-l'Esneval – reprise d'actif et de passif et mise à disposition des installations à la communauté de communes**

Vu la loi Notre en date du 7 août 2015,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2017, RP 2017041305, prenant la compétence eau et assainissement

Vu les statuts de la Communauté des Communes du canton de Criqueotot-l'Esneval,

Vu l'arrêté de Madame la Préfète en date du 06 juillet 2017 prononçant le retrait de la Commune du S.I.A.E.P.A. de la région de Criqueotot-l'Esneval au profit de la Communauté de Communes du canton de Criqueotot-l'Esneval,

Vu les instructions comptables de Monsieur le Trésorier à Madame la Présidente de la Communauté de Communes du canton de Criqueotot-l'Esneval,

Il y a lieu d'examiner le tableau de transfert d'actif et de passif réalisé au réel et à défaut à la population et au nombre de branchements pour le S.P.A.N.C. concerne la commune et le projet de décision modificative autorisant le transfert actif passif du S.I.A.E.P.A. à la commune et la réaffectation , sous forme de mise à disposition de la commune à l'E.P.C.I. : Communauté de Communes du canton de Criqueotot-l'Esneval au profit des budgets annexes eau , assainissement et S.P.A.N.C..

Le conseil municipal prend acte de la mise à disposition à titre gratuit des réseaux eaux, assainissement et de l'ensemble des installations (postes de refoulement, station de traitement des effluents, surpresseurs, châteaux d'eau, terrains...) situés sur le territoire de la commune.

Les restes à recouvrer ainsi que les retenues de garanties demeurent à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise la mise à disposition des biens de l'ex SIAEPA situés sur la commune, à titre gratuit, à la Communauté de Communes du canton de Criquetot-l'Esneval
- approuve la décision modificative actant le transfert de l'actif et du passif affectés à la commune.

#### **4. Décision modificative n° 02 – Transfert actif passif du SIAPEA à la commune et la réaffectation, sous forme de mise à disposition de la commune à la communauté de Communes du canton de Criquetot-l'esneval au profit des budgets annexes eau, assainissement et SPANC**

Le maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts aux articles du budget primitif 2017 sont insuffisants. Il est donc nécessaire de voter les crédits supplémentaires

D 001 / Solde d'exécution d'investissement reporté	3 341.56 €
D 1068 / Excédent de fonctionnement	56 376.67 €
D 678 / Autres charges exceptionnelles	87 740.68 €
R 001 / Solde d'exécution d'investissement reporté	56 376.67 €
R. 002 / Excédent antérieur reporté fonctionnement	87 740,68 €
R.1068 / Excédents de fonctionnement	3 341,56 €

Le conseil municipal décide d'inscrire au BP 2017 la décision modificative.

#### **5. Tour de table**

**Mme Sandrine Lethuillier** informe le conseil municipal que le C.C.A.S.

- offrira aux adolescents de la commune ( de 6 ans à 1a troisième) une séance cinéma le vendredi 15 décembre et aux jeunes enfants (de 3 ans au CM2) un spectacle de Noël le jour suivant.
- distribuera le colis aux Anciens de la commune le samedi 23 décembre , entre 15 heures et 17 heures, au manège.

Elle remercie également le personnel communal et les bénévoles notamment les membres et les adhérents du Renouveau Tilleulais qui ont participé à la confection et la pose des décorations de Noël dans le village.

**M. Sébastien Delahais** signale qu'il a quelques jours, un accident a été évité de justesse entre le car de ramassage scolaire et un véhicule au niveau du carrefour entre la rue de la Moyennerie et la voie longeant la propriété de Monsieur et Madame Maurice Bellenger.

Il fait remarquer l'absence de signalisation horizontale sur cette dernière voie et propose d'instaurer un STOP pour sécuriser cette intersection. Proposition retenue mais conseil sera pris auprès de la Direction des Routes.

Il s'étonne des nombreuses et importantes réparations effectuées sur le tracteur communal depuis quelque temps . M le Maire rappelle que ce tracteur a été acheté d'occasion en 2013 mais sa mise en service date de 2002. Il propose de communiquer les factures à Monsieur Delahais afin qu'il puisse les étudier.

**Mme Sophie Goncalves** s'indigne du comportement du chauffeur du car de ramassage scolaire qui obstrue la Rue du Président Coty empêchant les véhicules des parents amenant leurs enfants de stationner devant l'école et les obligeant, pour repartir, à faire demi-tour, manœuvre qui peut s'avérer dangereuse. Cette situation sera signalée à la présidente du SIVOS et également au chauffeur.

Elle fait part de l'intervention de l'accompagnatrice qui demande à veiller à l'ouverture de l'abri-bus de l'école en cas d'absence des deux employés communaux.

**M. Laurent Langé**, rejoint par **M. Philippe Villamaux**, signale le dysfonctionnement de l'éclairage public Route du Havre et précise que le nécessaire a été fait auprès de l'entreprise pour faire procéder à la réparation le plus rapidement possible pour des raisons de sécurité.

**Monsieur le Maire** informe que la cérémonie d'échanges de vœux de la communale aura lieu le samedi 6 janvier 2018 à 11 heures à la salle des fêtes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 55.

Le Maire

Le secrétaire de séance

Les membres du conseil municipal

Robe